



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9008

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 240278 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SASTCE

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SASTCE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU l'arrêté temporaire en date du 18 mai 2024 à la circulation interdite et au stationnement interdit gênant AVENUE DU DRAPEAU, du 01er mai au 15 juin 2024

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une construction d'immeuble(s) que doit réaliser l'entreprise SASTCE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **77 à 79bis AVENUE DU DRAPEAU, du 16 juin au 31 décembre 2024.**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT GÊNANT et NEUTRALISATION DE VOIE PIETONNE

L'arrêté temporaire en date du 18 mai 2024, relatif à la circulation interdite et au stationnement interdit gênant, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, selon les dispositions suivantes :

La circulation de tous cycles, sera interdite au droit des numéros 77 à 79 Bis, sur 65 mètres linéaires. La circulation des cycles se fera sur la voie de circulation générale.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir au droit du chantier. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros 77 à 79 bis, sur une longueur de 50 mètres. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

L'entreprise SASTCE sera tenu d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en oeuvre tous moyens utiles.

Article 3

La SARL STCE sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SASTCE.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , DPDEV Circulation et Instruction ODP
- L'entreprise SASTCE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 23/06/2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités**

//

Dominique MARTIN-GENDRE